



## Gouvernements provinciaux

**Note :** Le présent mémorandum annule et remplace le mémorandum sur la TPS *Gouvernements provinciaux* (500-6-2), daté du 19 mars 1993.

Le présent mémorandum explique la façon dont la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) s'applique aux ventes et aux achats effectués par les gouvernements provinciaux, ainsi qu'aux ventes et aux achats effectués par des sociétés d'État, des conseils, des commissions et des organismes qui ne font pas partie des gouvernements provinciaux. De plus, il renferme les exigences relatives aux documents que les vendeurs doivent conserver relativement aux fournitures effectuées aux entités d'un gouvernement provincial.

### Avertissement

Les renseignements dans cette publication ne remplacent pas les dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise* (la Loi) et les règlements connexes. Ils vous sont fournis à titre de référence. Comme ils ne traitent peut-être pas des aspects de vos activités particulières, vous pouvez consulter la Loi ou le règlement pertinent ou communiquer avec un bureau des décisions en matière de TPS/TVH de l'Agence du revenu du Canada (ARC) pour obtenir plus de renseignements. Tous ces bureaux sont énumérés dans le dépliant *Bureaux des décisions en matière de TPS/TVH – Les experts des dispositions législatives sur la TPS/TVH* (RC4405). Pour obtenir un renseignement technique sur la TPS/TVH par téléphone, composez le 1-800-959-8296.

Si vous êtes situé au Québec, communiquez avec Revenu Québec en téléphonant au 1-800-567-4692 ou visitez son site Web à [www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca).

### Remarque – TVH

Les fournitures taxables dont il est question dans la présente publication sont assujetties à la TPS au taux de 5 % ou à la TVH au taux de 13 %. La TVH s'applique aux fournitures effectuées en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador (les provinces participantes). Si vous n'êtes pas certain si une fourniture est effectuée dans une province participante, consultez le bulletin d'information technique sur la TPS/TVH *Taxe de vente harmonisée - Règles sur le lieu de fourniture pour déterminer si une fourniture est effectuée dans une province* (B-103).

Les gouvernements de l'Ontario et de la Colombie-Britannique mettent en place une taxe de vente harmonisée (TVH) dans chacune de ces provinces. Cette taxe entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010 et elle sera administrée par l'Agence du revenu du Canada (ARC). En Ontario, la TVH de 13 % consistera en une composante fédérale de 5 % et une composante provinciale de 8 %. En Colombie-Britannique la TVH de 12 % consistera en une composante fédérale de 5 % et une composante provinciale de 7 %.

De plus, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010, le taux de la TVH en Nouvelle-Écosse augmentera à 15 % et consistera en une composante fédérale de 5 % et une composante provinciale de 10 %.

## Généralités

1. Dans la plupart des cas, un gouvernement provincial, y compris l'ensemble de ses ministères et certains de ses conseils, sociétés d'État, commissions et organismes, est inscrit aux fins de la TPS/TVH en tant qu'entité unique (c.-à-d. un gouvernement provincial inscrit). Compte tenu du fait que le gouvernement provincial est inscrit en tant qu'entité unique, les opérations entre les organismes compris au sein de cette entité ne sont pas assujetties à la TPS/TVH.

---

2. Les sociétés d'État, les conseils, les commissions et les organismes qui exercent des activités commerciales et ne font pas partie de gouvernements provinciaux inscrits sont tenus de s'inscrire distinctement aux fins de la TPS/TVH et sont assujettis aux règles habituelles de la TPS/TVH.

Sens d'entité inscrite

3. Une « entité désignée » s'entend d'un ministère provincial ou territorial, d'une société d'État, d'un conseil, d'une commission ou d'un organisme qui a le droit d'effectuer des achats sans payer la TPS/TVH.

### **Ventes effectuées par les entités d'un gouvernement provincial**

4. Les entités d'un gouvernement provincial peuvent avoir la responsabilité d'offrir des services dans différents domaines, dont l'agriculture, la conservation, la culture, l'éducation, l'énergie et les mines, les jeux de hasard, la santé, l'industrie et le commerce, la justice, les sciences et technologies, et le tourisme. En général, les entités d'un gouvernement provincial sont tenues de percevoir et de déclarer la TPS/TVH sur les fournitures taxables de biens et services qu'elles effectuent au Canada au profit de personnes autres que les entités désignées.

### **Ventes effectuées au profit d'entités d'un gouvernement provincial**

5. Les gouvernements provinciaux ne sont pas tenus de payer la TPS/TVH. Cependant, certaines provinces et un territoire ont convenu de payer la TPS/TVH.

Provinces et territoires qui ne paient pas la TPS/TVH

6. Les entités désignées dans les provinces et territoires suivants ne paient pas la TPS/TVH puisqu'elles sont exonérées de payer la TPS/TVH : le Québec, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta, ainsi que les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon. De plus, les entités désignées dans les provinces de l'Ontario et de la Colombie-Britannique sont exonérées de payer la TPS/TVH, mais seulement jusqu'au 30 juin 2010 inclusivement. Il est possible d'obtenir des renseignements sur les entités désignées en communiquant avec un bureau des décisions en matière de TPS/TVH au 1-800-959-8296. Les personnes situées au Québec peuvent communiquer avec Revenu Québec au 1-800-567-4692.

Provinces et territoire qui paient la TPS/TVH

7. Les provinces et le territoire suivants ont convenu de payer la TPS/TVH aux fournisseurs : la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador et le Nunavut. De plus, l'Ontario et la Colombie-Britannique ont convenu de payer la TPS/TVH aux fournisseurs à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010.

Renseignements sur la TVH en Ontario et en Colombie-Britannique

8. Pour en savoir plus sur l'application de la taxe sur les produits et services (TPS) ou de la TVH à la fourniture de biens et services aux entités des gouvernements de l'Ontario et de la Colombie-Britannique au cours de la période qui comprend le 1<sup>er</sup> juillet 2010, date de la mise en œuvre de la TVH en Ontario et en Colombie-Britannique, consultez l'info TPS/TVH *Transition à la taxe de vente harmonisée— Paiements de la TPS/TVH par les entités des gouvernements de l'Ontario et de la Colombie-Britannique* (GI-073).

Inscription aux fins de la TPS/TVH

9. Les fournisseurs qui effectuent des fournitures taxables de biens et de services sont tenus de s'inscrire aux fins de la TPS/TVH si leur revenu annuel tiré de ces fournitures taxables (y compris les fournitures taxables au taux de 0 %) effectuées au Canada ou à l'étranger dépasse 30 000 \$ ou, dans le cas des organismes de services publics, 50 000 \$. Bien qu'un fournisseur ne soit pas tenu de facturer la TPS/TVH sur

---

les fournitures taxables de biens et de services effectuées au profit d'entités désignées, il doit inclure les revenus de ces fournitures dans le calcul de ses fournitures taxables annuelles. Le chapitre 2 des mémorandums sur la TPS/TVH *Inscription* renferme plus de renseignements sur l'inscription aux fins de la TPS/TVH.

Crédits de taxe sur les intrants

10. En général, les inscrits paient la TPS/TVH sur les fournitures taxables de biens et de services dont ils font l'acquisition et perçoivent la TPS/TVH lorsqu'ils effectuent des fournitures taxables de biens et de services. (Voir le paragraphe 7 du présent mémorandum pour plus de renseignements.) Les inscrits peuvent ensuite demander dans leur déclaration de TPS/TVH des crédits de taxe sur les intrants (CTI) pour la TPS/TVH payée ou à payer sur les biens et les services qu'ils ont acquis. Pour ce faire, ils doivent inclure le total des CTI auxquels ils ont droit dans le calcul de leur taxe nette. En conséquence, les CTI permettent à chaque inscrit de récupérer la taxe engagée à l'étape du processus de production et de distribution de l'inscrit. Il est important de noter que les inscrits ont le droit de demander des CTI s'ils effectuent des fournitures taxables de biens et de services au profit de gouvernements provinciaux ou territoriaux qui ont consenti à payer la TPS/TVH ou à ceux qui ne sont pas tenus de la payer. Le chapitre 8 des mémorandums sur la TPS/TVH *Crédits de taxes sur les intrants : CTI admissibles* renferme plus de renseignements sur les CTI.

Fournitures exonérées

11. Les fournitures exonérées effectuées au profit de gouvernements provinciaux sont assujetties aux règles normales de la TPS/TVH; c'est-à-dire qu'aucune taxe n'est facturée sur ces fournitures et que le fournisseur ne peut pas demander de CTI pour la taxe payée ou à payer sur les achats utilisés afin d'effectuer des fournitures exonérées.

### **Documentation par les fournisseurs qui effectuent des fournitures au profit d'entités désignées**

12. Les fournisseurs ne sont pas tenus de facturer la TPS/TVH sur leurs fournitures taxables de biens et de services effectuées au profit d'entités désignées si ceux-ci conservent des preuves documentaires suffisantes indiquant qu'une entité désignée a acquis la fourniture. Les fournisseurs doivent facturer la TPS/TVH à tout acheteur qui ne présente pas de telles preuves. Les fournisseurs doivent également facturer la TPS/TVH lorsqu'une entité désignée fait simplement un paiement pour une fourniture effectuée au profit d'une autre personne (p. ex. le paiement des factures de services publics pour les bénéficiaires d'aide sociale).

Documentation

13. Au moment de déterminer si une fourniture a été effectuée au profit d'une entité désignée, l'ARC examinera les documents qu'un fournisseur conserve habituellement. Il peut s'agir des documents suivants :

- les bons de commande et les offres à commandes du gouvernement provincial;
- les factures;
- les reçus;
- les contrats de vente;
- les notes de débit;
- les relevés de compte;
- les livres ou les grands livres de comptes;
- les ententes ou les contrats écrits;

- tout registre contenu dans un système informatique, de récupération électronique ou d'entreposage de données;
- tout autre document validement émis ou signé par l'entité du gouvernement provincial inscrite aux fins de la TPS/TVH par rapport à l'achat.

Clause de certification

14. Un fournisseur est tenu de conserver toute clause de certification délivrée par une entité désignée afin d'appuyer la demande selon laquelle la fourniture de biens et de services n'est pas assujettie à la TPS/TVH. Une clause de certification consiste en un énoncé qui établit que l'achat est effectué par une entité désignée.

15. La clause de certification peut avoir sensiblement la même forme et la même teneur que ce qui suit :

La présente a pour but de certifier que le bien et/ou les services commandés ou achetés par la présente sont achetés par

\_\_\_\_\_  
(Nom du ministère ou de l'institution du gouvernement provincial ou territorial)

et ne sont pas assujettis à la TPS/TVH.

\_\_\_\_\_  
Signature du fonctionnaire autorisé

**Ventes effectuées au profit d'employés d'entités désignées**

16. Les achats effectués par des employés d'une entité désignée pour leur propre compte dans le cadre d'affaires officielles sont assujettis à la TPS/TVH. Des exemples de ces types d'achats comprennent les frais d'hébergement et de repas engagés par les employés d'une entité désignée à l'occasion de déplacements, les achats effectués par des employés qui sont remboursés au moyen de la petite caisse et les achats effectués au moyen d'une carte de crédit émise au nom de l'employé. Les entités désignées ne peuvent pas délivrer une clause de certification pour ces types d'achats.

17. Tout achat effectué par un employé au moyen d'une carte de crédit dont l'entité désignée est l'unique responsable n'est pas assujetti à la TPS/TVH. Il doit être clairement indiqué que la carte de crédit vise l'acquisition de fournitures exonérée de la TPS/TVH.

**Demandes de renseignements par téléphone**

**Renseignements de nature technique sur la TPS/TVH :** 1-800-959-8296

**Renseignements généraux sur la TPS/TVH :** 1-800-959-7775 (Renseignements aux entreprises)

**Si vous êtes situé au Québec :** 1-800-567-4692 (Revenu Québec)

Toutes les publications techniques sur la TPS/TVH se trouvent dans le site Web de l'ARC à [www.arc.gc.ca/tpstvhtech](http://www.arc.gc.ca/tpstvhtech).